



PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 7 CONCERNANT AIRBUS SE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



AIRBUS SE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 19 AVRIL 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 3 et 4 : Quitus**

Analyse

Les résolutions proposées ne font pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non exécutifs, *a fortiori* au membre exécutif du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires



souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs et du CEO.

La société fait valoir que le quitus est une pratique fréquente de la part des sociétés néerlandaises et qu'elle a eu le souci de scinder ce quitus en deux résolutions.

▪ **RESOLUTION 6 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général, présentée au vote des actionnaires, intègre une proportion élevée de la part variable reposant sur des critères qualitatifs dont la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

▪ **RESOLUTIONS 7 à 9 : Renouvellement d'administrateurs**

Analyse

Il est attendu de tout membre de conseil d'administration qu'il témoigne de son implication dans la société dont il a accepté un mandat par une détention non symbolique d'actions de la société.

Respectivement dix ans et trois ans après leur entrée au conseil d'AIRBUS SE, les administrateurs proposés au renouvellement, continuent à ne détenir aucune action.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-D-7

Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance doit détenir un minimum (non symbolique) d'actions de la société, pour autant que le droit national le permette.



▪ **RESOLUTION 13 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, mais cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

La société fait valoir le contexte qui lui est propre du fait des règles qui régissent son secteur d'activité ainsi que l'existence dans ses statuts d'une limitation des droits de vote à 15%.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA. [...]

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration d'AIRBUS SE

Le conseil d'administration d'AIRBUS SE comportera, à l'issue de l'assemblée générale 91,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	René Obermann	Président	Libre d'intérêts	100%	M	60	DE	5	2024	0	1			
	Amparo Moraleda Martinez	Admin. référent	Libre d'intérêts	100%	F	57	ES	8	2024	0	4		P	P
	Guillaume Faury	Directeur Général	Non libre d'intérêts	100%	M	55	FR	4	2025	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Ralph Dozier Crosby, Jr.		Libre d'intérêts	100%	M	75	US	10	2026	0	1			
	Catherine Guillouard		Libre d'intérêts	100%	F	58	FR	7	2025	0	3	P		
	Claudia Nemat		Libre d'intérêts	92%	F	54	DE	6	2025	1	1		M	M
	Victor Chu		Libre d'intérêts	76%	M	65	CN	5	2024	0	2	M		
	Jean-Pierre Clamadieu		Libre d'intérêts	100%	M	64	FR	5	2024	0	2		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Anthony Wood		Libre d'intérêts	Nouveau	M	56	UK	Nouveau	2026	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Mark Dunkerley		Libre d'intérêts	100%	M	59	UK	3	2025	0	2	M	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Stephan Gemkow		Libre d'intérêts	100%	M	63	DE	3	2026	0	3	M		
	Irene Rummelhoff		Libre d'intérêts	100%	F	56	NO	1	2025	1	1			



2. Spécificités

- Forme juridique de SE. Les dispositions issues de la loi Copé-Zimmermann en matière de représentation des femmes au conseil d'administration ne sont pas applicables, l'ordre du jour de l'assemblée générale n'est pas publié au BALO.
- Pacte d'actionnaires liant les Etats français, allemand et espagnol.
- Les statuts comportent une limitation à 15% des droits de vote.
- Taux de présence aux réunions du conseil inférieur à 80% pour un membre du conseil.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

